



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 18 MAI 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2015-129-MED

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société DEPOTS PETROLIER de FOS à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles 14-1 et 14-5,

Vu les observations de l'exploitant, formulées par courriers en date du 7 juillet 2014 et 19 décembre 2014, à la suite des remarques établies lors de l'inspection du 17 juin 2014,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 9 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, tenant compte des observations de l'exploitant susvisées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 avril 2015 en réponse au rapport susvisé,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 avril 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 mai 2015,

Considérant que la société Dépôts Pétrolier de Fos (DPF) est autorisée, par arrêté du 5 janvier 2006 à exploiter, sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer, un stockage de liquides inflammables relevant notamment des rubriques 1432-1-b, 1432-1-c, 1432-1-d et 1434-2 de la nomenclature des installations classées, incluant un poste de chargement wagons autorisé par l'article 1.2.1 de cet arrêté,

Considérant qu'ainsi l'exploitant doit respecter plusieurs prescriptions dont celles de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé, qui impose notamment que les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables doivent disposer d'un système de rétention conforme à l'article 14-1, et à l'article 14-5 en cas de rétention déportée,

.../...

Considérant que lors de la visite du site par l'inspection des installations classées le 17 juin 2014, il a été constaté que le système de rétention associé au poste de chargement wagons, ne pouvait pas être une rétention déportée au titre de l'article 14-5 car l'écoulement en cas de fuite de liquides inflammables ne se fait pas de façon gravitaire vers la capacité déportée mais par action d'une pompe de relevage, et que de ce fait le volume de la capacité de rétention associée au poste de chargement wagon est inférieur au volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires,

Considérant que l'article 14-1 de l'arrêté ministériel susvisé impose à l'exploitant, pour les installations existantes avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 octobre 2011, de fournir au Préfet, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de cet article,

Considérant que suite aux différents échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, malgré l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 7 juillet 2014, l'étude technico-économique, réglementairement requise à l'article 14-1 précité, n'a pas été transmise au Préfet dans les délais impartis, ce qui constitue un manquement aux dispositions de ce dernier article,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société Dépôts Pétroliers de Fos de respecter les dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société Dépôts Pétroliers de Fos, exploitant un dépôt de liquides inflammable sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER (13270), Zone Industrielle - Secteur 81 - Audience 818, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fournissant au Préfet **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-1.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

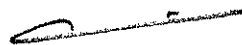
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
 - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 18 MAI 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER